

### 1. Contexte

La Participation Forfaitaire à l'Assainissement (PFAC) est applicable depuis 2012 et a remplacé la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE). Ses conditions d'application sont définies à l'article L 1331-1 et suivants du code de la santé publique.

Elle n'est pas une taxe d'urbanisme contrairement à la PRE et est exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement des constructions.

Elle est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer le mode de calcul.

Dans le cadre de l'intégration de la compétence réseaux d'assainissement au 1er janvier 2020, il est nécessaire d'instaurer une grille tarifaire de PFAC identique sur l'ensemble du territoire.

### 2. Année transitoire 2020

Dans un souci de continuité et de respects des engagements donnés en 2019, les montants de PFAC votés par les communes continueront à être appliqués pour les permis de construire ou d'aménager délivrés avant le 31/12/2019 si la nouvelle PFAC intercommunale aboutissait à un montant supérieur à la PFAC communale applicable en 2019.

La nouvelle politique tarifaire, actée par la présente délibération, s'appliquera donc pour les raccordements correspondants à des permis de construire ou d'aménager accordés à compter du 1/01/2020 et également aux permis délivrés avant le 31 décembre 2019, si celle nouvelle tarification détermine un montant inférieur au montant communal.

Cette adaptation transitoire ne s'appliquera que pour l'année 2020. Ainsi, dans le cas par exemple d'un permis de construire délivré en 2019 mais dont la construction et le branchement effectif ne s'effectueraient qu'en 2021, la tarification PFAC intercommunale s'appliquera.

### 3. Tarification proposée

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif. Cette tarification concerne les logements individuels et collectif ainsi que les activités dont les eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques (commerce, artisanat, industrie, tertiaire, entrepôts, bâtiments publics ...)

- Part fixe pour une surface ≤ à 120m<sup>2</sup> de surface de plancher : 2 000 €
- Au-delà de 120m<sup>2</sup> de surface de plancher : part variable 15 €/m<sup>2</sup> supplémentaire

#### Cas particuliers :

- **Logements individuels existants antérieurs à la création du réseau d'assainissement collectif** et devant être raccordés, la PFAC est fixée à 1000 €
- **Création de logements dans un bâtiment existant**: Part fixe de 2 000 € par nouveau branchement et part variable de 4€ par m<sup>2</sup> supplémentaire au-delà de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher aménagée totale ( existant + extension)
- **Lotissement d'habitations**: Part fixe de 1 000 € par nouveau branchement et part variable de 7.5 € par m<sup>2</sup> supplémentaire au delà de 120 m<sup>2</sup> de surface de plancher aménagée
- **Autres bâtiments (commerce, artisanat, industrie, tertiaire, bâtiments publics et tout bâtiment dont les eaux usées sont assimilables aux eaux usées domestiques)**: Part fixe 2 000 € + part variable 2€ par m<sup>2</sup> jusqu'à 800m<sup>2</sup> puis 1 € par m<sup>2</sup> au delà de 800m<sup>2</sup>.  
Cette tarification est également applicable aux extensions dont la surface de plancher est ≥ 200 m<sup>2</sup>.

### 4. Travaux de branchement sur le domaine public au réseau d'eaux usées

Dans le cas d'une construction faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui nécessite la réalisation d'un branchement au réseau d'eaux usées sur le domaine public, celui-ci sera réalisé par la communauté de communes ou par les délégataires pour les communes concernées .

Ces coûts seront pris en charge dans le cadre de la PFAC et ne sont donc pas facturés aux propriétaires.

Afin de permettre l'équité entre usagers du territoire, les coûts de branchements seront également pris en charge par la communauté de communes sur les communes concernées par une Délégation de Service Public .

L'ensemble des dispositions précédemment énoncées pourront être ajustées si nécessaire au cours des années à venir.

Nombre de voix : 49 pour : 47 contre : 1 abstention : 1

**Le Conseil communautaire a décidé, à la majorité des suffrages exprimés, de :**

- **ADOPTER les tarifs proposés pour la Participation à l'Assainissement Collectif (PFAC) applicables à partir du 1er janvier 2020 ainsi que le principe de tarification transitoire tels que décrits ci-dessus**
- **ADOPTER le principe de réalisation et de prise en charge des travaux sur le domaine public de branchement au réseau d'eaux usées par la communauté de communes**
- **AUTORISER le principe de prise en charge du coût de ces branchements réalisés par les délégataires et la signature des avenants correspondants**